

8. DIVERS

8.1 DISTINCTIONS

EB59.R6¹ Le Conseil exécutif,

Considérant qu'il importe de maintenir à cinq le nombre des membres des comités des fondations dont le Directeur général est l'administrateur;

Considérant que dans le cas des Fondations Léon Bernard, Darling et D^r A. T. Shousha il sera nécessaire, à cette fin, de modifier les instruments régissant ces fondations pour tenir compte de l'accroissement du nombre des Vice-Présidents du Conseil exécutif,

1. DÉCIDE de modifier l'article premier du Règlement de la Fondation Darling en remplaçant l'expression « les deux Vice-Présidents en exercice du Conseil exécutif » par l'expression « les Vice-Présidents en exercice du Conseil exécutif »;

2. PROPOSE AUX Comités de la Fondation Léon Bernard et de la Fondation D^r A. T. Shousha de saisir la première occasion pour modifier l'article premier de leurs Statuts respectifs en remplaçant dans chaque cas l'expression « deux membres [dudit] Conseil » par l'expression « un membre [dudit] Conseil ».

Janv. 1977 **238**, 5

¹ Voir OMS, Actes officiels, N° 238, 1977, pp. 43 et 49.

EB61.R8 Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la méthode de travail de l'Assemblée de la Santé et du Conseil exécutif;¹

4. PRIE le Directeur général de soumettre dorénavant au Conseil exécutif, à la session qui suit immédiatement l'Assemblée de la Santé, un document fournissant des informations sur la composition des différents comités du Conseil et des comités de fondations, ainsi que sur le nombre de sièges à pourvoir, le point correspondant de l'ordre du jour étant intitulé « Nominations aux sièges à pourvoir au sein des comités »;

Janv. 1978 **244**, 5

¹ OMS, Actes officiels, N° 244, 1978, p. 35.

*EB64 (16)*¹ Le Conseil exécutif, rappelant le vœu qu'il a exprimé à sa soixante-troisième session² au sujet de la modification de la procédure régissant l'attribution des prix décernés par les fondations administrées par l'OMS, a examiné les textes préparés à cet égard conjointement par les comités des quatre fondations. Il a adopté les projets d'amendements aux articles 2 et 8 du Règlement de la Fondation Darling, étant entendu qu'ils ne seront pas applicables à la procédure de sélection en vigueur pour la prochaine attribution de la Médaille et du Prix de la Fondation Darling, mais uniquement aux procédures de sélection ultérieures. Le Conseil a approuvé d'autre part les amendements aux textes régissant les Fondations Léon Bernard, Jacques Parisot et D^r A. T. Shousha.

Le Conseil, notant qu'à l'avenir il lui appartiendra en dernier ressort de choisir les lauréats du Prix de la Fondation Darling, et ceux des Prix des Fondations Léon Bernard, Jacques Parisot et D^r A. T. Shousha, a décidé en outre que toutes ses délibérations consacrées au choix des récipiendaires se dérouleront en séance privée.

Mai 1979 *EB64/1979/REC/1*, 7

¹ Voir document *EB64/1979/REC/1*, p. 42.

² Document *EB63/50*, p. 365.

*EB71 (9)*¹ Le Conseil exécutif a nommé M. M. M. Hussain, le D^r E. Nakamura et le D^r F. S. J. Oldfield membres d'un groupe de travail chargé d'examiner la proposition de créer un prix Santé pour tous et de communiquer ses conclusions au Conseil lors d'une future session. Il a été entendu que si l'un des membres du groupe de travail n'était pas en mesure d'assister à ses réunions, son successeur ou la personne désignée comme membre suppléant du Conseil par le gouvernement intéressé, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, participerait aux travaux dudit groupe.

Janv. 1983 *EB71/1983/REC/1*, 18

¹ Voir document *EB72/1983/REC/1*, pp. 69 et 70.

8.1.1 FONDATION DARLING†

Les résolutions antérieures figurent dans le Volume I, page 561.

EB53.R52 Le Conseil exécutif,

Ayant été informé de la décision du Comité de la Fondation Darling de décerner conjointement au Dr I. A. McGregor et au Dr A. P. Ray la Médaille et le Prix de la treizième attribution,

1. ESTIME, avec le Comité, que cette distinction doit être remise solennellement devant un auditoire d'importance mondiale; et, en conséquence,

2. PRIE le Directeur général de faire le nécessaire pour que Médailles et Prix soient remis par le Président de la Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé au cours d'une séance plénière de cette assemblée; et

3. PRÉCISE, à la suggestion du Comité, que si l'un des lauréats devait être dans l'impossibilité d'assister en personne à la séance de l'Assemblée, la distinction serait remise au chef de sa délégation nationale qui la lui remettrait ultérieurement.

Janv. 1974 215, 35

EB65 (15) Le Conseil exécutif, après avoir examiné le rapport du Comité de la Fondation Darling, a pris acte de la décision du Comité de la Fondation d'accorder le quatorzième Prix au Dr M. A. Farid et le quinzième Prix au Dr W. Trager. Il a en outre approuvé la recommandation du Comité de la Fondation de procéder solennellement à la remise des Prix au cours d'une séance plénière de la Trente-Troisième Assemblée mondiale de la Santé.

Janv. 1980 EB65/1980/REC/1, 25

PRIX DE LA FONDATION DARLING (1973-1984)

Bénéficiaires	Résolution ou décision	Date
Dr I. A. McGregor } Dr A. P. Ray }	EB53.R52*	Janv. 1974
Dr M. A. Farid Dr W. Trager	EB65 (15)*	Janv. 1980

*Reproduite ci-dessus.

† L'Acte de fondation et le Règlement de la Fondation Darling sont reproduits dans OMS, Actes officiels, N° 60, 1955, p. 73. Les amendements suivants ont été apportés au Règlement: en janvier 1977, à l'article premier à l'effet de porter à cinq le nombre des membres du Comité de la Fondation pour refléter l'augmentation du nombre des Vice-Présidents du Conseil (voir la résolution EB59.R6 ci-dessus); en mai 1979, aux articles 2 et 8 à l'effet de prévoir le choix du (des) lauréat(s) par le Conseil exécutif sur la recommandation du Comité de la Fondation, ainsi que la remise du Prix au lauréat, ou en son absence à la personne le représentant, au cours d'une séance de l'Assemblée mondiale de la Santé (voir la décision EB64 (16) ci-dessus).

8.1.2 FONDATION LÉON BERNARD†

Les résolutions antérieures figurent dans le Volume I, page 562.

EB73 (12) Le Conseil exécutif, après avoir examiné le rapport du Comité de la Fondation Léon Bernard, a attribué le Prix de la Fondation Léon Bernard pour 1984 au Dr Mao Shou-pai pour les services éminents qu'il a rendus dans le secteur de la médecine sociale.

Janv. 1984 EB73/1984/REC/1, 19

PRIX DE LA FONDATION LÉON BERNARD (1973-1984)

Bénéficiaire	Résolution ou décision	Date	Rapports financiers du Comité de la Fondation publiés dans les Actes officiels N°
Dr Keizo Nobechi	WHA26.13	Mai 1973	209, 47
Dr M. G. Candau	WHA27.26	Mai 1974	217, 46
Professeur B. V. Petrovskij	WHA28.4	Mai 1975	226, 59
Professeur V. Ramalingaswami	WHA29.51	Mai 1976	233, 62
Professeur G. A. Canaperia	WHA30 (x)	Mai 1977	-
Professeur F.J. Carrasqueiro Cambournac	WHA31 (9)	Mai 1978	-
Professeur B. Rexed	WHA32 (8)	Mai 1979	-
Professeur S. Halter	EB65 (12)	Janv. 1980	-
Professeur I. Dogramaci	EB67 (9)	Janv. 1981	-
Professeur Ana Aslan	EB69 (7)	Janv. 1982	-
Dr Mao Shou-pai	EB73 (12)*	Janv. 1984	-

* Reproduite ci-dessus.

MEMBRES DU COMITÉ DE LA FONDATION LÉON BERNARD

Les membres du Comité de la Fondation Léon Bernard pendant la période 1973-1984 sont énumérés ci-dessous, les membres de droit étant, dans chaque cas, le Président et les Vice-Présidents du Conseil exécutif.

EB52.R8 (mai 1973) – Dr S. P. Ehrlich Jr, Professeur A. M. Khoshbeen, et membres de droit.

EB54.R17 (mai 1974) – Professeur E. J. Aujaleu, Dr S. P. Ehrlich Jr, et membres de droit.

EB60 (vii) (mai 1977) – Dr A. R. Farah et membres de droit.

EB62 (5) (mai 1978) – Professeur M. Ben Hamida et membres de droit.

EB63 (1) (janv. 1979) – Dr A. R. Farah et membres de droit.

† Le texte original des Statuts de la Fondation Léon Bernard est reproduit dans OMS, Actes officiels, N° 17, 1949, p. 30. Pour ce qui est des amendements apportés à ces Statuts de 1948 à 1972, voir le Volume I, p. 562. Les amendements suivants ont été apportés ultérieurement: en janvier 1977, à l'article premier à l'effet de ramener de deux à un le nombre des membres du Conseil exécutif élus au Comité de la Fondation pour refléter l'augmentation du nombre des Vice-Présidents du Conseil (voir la résolution EB59.R6 ci-dessus); en janvier 1979, aux articles 5 et 6 à l'effet de rendre plus complète la documentation fournie au Comité à l'appui des candidatures et de fixer un délai pour la soumission de celles-ci (voir document A32/4); en mai 1979, aux articles 2 et 7 à l'effet de prévoir le choix du lauréat par le Conseil exécutif sur la recommandation du Comité de la Fondation, ainsi que la remise du Prix au lauréat, ou en son absence à la personne le représentant, au cours d'une séance de l'Assemblée mondiale de la Santé (voir la décision EB64 (16) ci-dessus).

EB66 (7) (mai 1980) – D^r R. J. H. Kruisinga et membres de droit.

EB70 (6) (mai 1982) – D^r A. S. Marques de Lima et membres de droit.

EB74 (6) (mai 1984) – D^r I. Kone et membres de droit.

8.1.3 FONDATION D^r A. T. SHOUSHA †

Les résolutions antérieures figurent dans le Volume I, page 564.

EB73 (13) Le Conseil exécutif, après avoir examiné le rapport du Comité de la Fondation D^r A. T. Shousha, a attribué le Prix de la Fondation D^r A. T. Shousha pour 1984 au D^r Mohammad Ilyas Burney pour sa très importante contribution à la santé publique dans la zone géographique où le D^r A. T. Shousha a œuvré au service de l'Organisation mondiale de la Santé.

Janv. 1984 EB73/1984/REC/1, 19

PRIX DE LA FONDATION D^r A. T. SHOUSHA (1973-1984)

Bénéficiaire	Résolution ou décision	Date	Rapports financiers du Comité de la Fondation publiés dans les Actes officiels N°
Professeur Mansour Haseeb	WHA26.6	Mai 1973	209, 42
* D ^r Mohamed Taieb Hachicha	WHA27.1	Mai 1974	217, 39
D ^r G. R. Roashan	WHA28.21	Mai 1975	226, 63
D ^r N. Ramzi	WHA29.18	Mai 1976	233, 59
D ^r Ahmed Abdallah Ahmed	WHA30 (xi)	Mai 1977	–
D ^r Ali M. Fakhro	WHA31 (8)	Mai 1978	–
D ^r Riad Ibrahim Husain	WHA32 (10)	Mai 1979	–
D ^r C. K. Hasan	EB65 (13)	Janv. 1980	–
D ^r Imam Zaghoul Imam	EB67 (10)	Janv. 1981	–
D ^r Hashim S. Dabbagh	EB69 (8)	Janv. 1982	–
D ^r S. H. Subeichi	EB71 (6)	Janv. 1983	–
D ^r Mohammad Ilyas Burney	EB73 (13)**	Janv. 1984	–

* Prix attribué à titre posthume.
** Reproduite ci-dessus.

† Les Statuts de la Fondation sont reproduits sous leur forme originale dans le Volume I, p. 564, et tels qu'ils ont été amendés en janvier 1973 dans OMS, Actes officiels, N° 209, 1973, p. 43. Les amendements suivants ont été apportés ultérieurement: en janvier 1977, à l'article I à l'effet de ramener de deux à un le nombre des membres du Conseil exécutif élus au Comité de la Fondation pour refléter l'augmentation du nombre des Vice-Présidents du Conseil (voir la résolution EB59.R6 ci-dessus); en janvier 1979, aux articles 5 et 6 à l'effet de rendre plus complète la documentation fournie au Comité à l'appui des candidatures et de fixer un délai pour la soumission de celles-ci (voir document A32/6); en mai 1979, aux articles 2, 5 bis et 7 à l'effet de prévoir le choix du boursier et du lauréat par le Conseil exécutif sur la recommandation du Comité de la Fondation, ainsi que la remise du Prix au lauréat, ou en son absence à la personne le représentant, au cours d'une séance de l'Assemblée mondiale de la Santé (voir la décision EB64 (16) ci-dessus).

MEMBRES DU COMITÉ DE LA FONDATION D^r A. T. SHOUSHA

Les membres du Comité de la Fondation D^r A. T. Shousha pendant la période 1973-1984 sont énumérés ci-dessous, les membres de droit étant, dans chaque cas, le Président et les Vice-Présidents du Conseil exécutif.

EB52.R9 (mai 1973) – D^r A. A. Maisari, D^r M. Shahgholi, et membres de droit.

EB53.R1 (janv. 1974) – D^r A. A. Maisari, Professeur A. Pouyan, et membres de droit.

EB54.R18 (mai 1974) – D^r A. A. Bukair, Professeur A. Pouyan, et membres de droit.

EB57.R2 (janv. 1976) – D^r M. A. Q. Khalif, Professeur A. Pouyan, et membres de droit.

EB58.R3 (mai 1976) – D^r A. A. Al-Baker et membres de droit.

EB64 (8) (mai 1979) – D^r M. Al Khaduri et membres de droit.

EB70 (7) (mai 1982) – D^r N. Jomezai et membres de droit.

8.1.4 FONDATION JACQUES PARISOT †

Les résolutions antérieures figurent dans le Volume I, page 565.

EB69 (9) Le Conseil exécutif, ayant examiné les rapports du Comité de la Fondation Jacques Parisot, a noté que le Comité de Fondation s'était jugé incapable de recommander l'attribution d'une bourse de recherche de la Fondation au vu des seules informations communiquées à l'appui des candidatures. Il a approuvé l'invitation adressée par le Comité de Fondation à la Région africaine de soumettre de nouvelles propositions au Conseil exécutif à sa soixante et onzième session, ces propositions pouvant être fondées soit sur les candidatures actuelles, soit sur des candidatures nouvelles.

Janv. 1982 EB69/1982/REC/1, 25

EB73 (14) Le Conseil exécutif, après avoir examiné le rapport du Comité de la Fondation Jacques Parisot, a attribué la bourse de la Fondation Jacques Parisot au D^r Anant Menaruchi.

Janv. 1984 EB73/1984/REC/1, 19

† L'Acte de fondation et le Règlement d'exécution, tels qu'ils ont été révisés en 1976, sont reproduits dans OMS, Actes officiels, N° 238, 1977, pp. 54 et 55. Des amendements ont été apportés en mai 1979 aux articles 3, 4 et 5 du Règlement d'exécution à l'effet de prévoir le choix du boursier par le Conseil exécutif, sur la recommandation du Comité de la Fondation, ainsi que la remise de la Médaille au boursier, ou en son absence à la personne le représentant, au cours d'une séance de l'Assemblée mondiale de la Santé (voir la décision EB64 (16) ci-dessus).

BOURSE ET MÉDAILLE
DE LA FONDATION JACQUES PARISOT (1973-1984)

Bénéficiaire	Décision	Date
Professeur M. H. Wahdan	WHA31 (10)	Mai 1978
D ^r M. Flores Bonifacio	WHA32 (13)	Mai 1979
D ^r K. L. Standard	EB65 (14)	Janv. 1980
D ^r Y. Kitaw	EB71 (7)	Janv. 1983
D ^r Anant Menaruchi	EB73 (14)*	Janv. 1984

* Reproduite ci-dessus.

MEMBRES DU COMITÉ DE LA FONDATION JACQUES PARISOT

Les membres du Comité de la Fondation Jacques Parisot pendant la période 1973-1984 sont énumérés ci-dessous, les membres de droit étant, dans chaque cas, le Président et les Vice-Présidents du Conseil exécutif.

- EB52.R10 (mai 1973) – Professeur J. Kostrzewski, D^r R. Lekie, et membres de droit.
 EB56.R4 (juin 1975) – D^r A. Mukhtar, D^r A. J. de Villiers, et membres de droit.
 EB60 (viii) (mai 1977) – Professeur A. A. de Carvalho Sampaio et membres de droit.
 EB66 (8) (mai 1980) – D^r J. J. A. Reid et membres de droit.
 EB72 (8) (mai 1983) – Professeur J. Roux et membres de droit.
 EB74 (7) (mai 1984) – D^r J. J. A. Reid et membres de droit.

8.1.5 FONDATION POUR LA SANTÉ DE L'ENFANT

1. Institution et Statuts

EB66.R2 Le Conseil exécutif,

Ayant pris note de la proposition du Professeur Ihsan Doğramaci, membre du Conseil exécutif, visant à instituer dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé une Fondation pour la Santé de l'Enfant qui sera financée par une dotation du Professeur Doğramaci d'un montant de US \$100 000;

Ayant examiné les Statuts proposés pour la Fondation pour la Santé de l'Enfant et les ayant trouvés conformes aux principes suivis pour l'adoption des textes régissant les quatre fondations actuellement administrées par l'Organisation;

Vu les paragraphes 6.6 et 6.7 du Règlement financier de l'Organisation mondiale de la Santé,

1. REND HOMMAGE à l'éminent esprit humanitaire dont témoigne la proposition du Professeur Doğramaci et exprime à ce dernier sa reconnaissance;
2. APPROUVE l'institution de la Fondation pour la Santé de l'Enfant conformément aux Statuts ci-joints.

ANNEXE

STATUTS DE LA FONDATION POUR LA SANTÉ DE L'ENFANT

Article 1^{er}
(Création)

Sous le nom de « Fondation pour la Santé de l'Enfant », il est institué, dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, une fondation régie par les dispositions ci-après.

Article 2
(Le fondateur)

La Fondation est instituée à l'initiative et grâce à une donation du Professeur Ihsan Doğramaci (ci-après dénommé « le fondateur »), lequel a stipulé que son nom ne serait pas associé, de son vivant, à celui de la Fondation.

Article 3
(Capital)

Le fondateur dote la Fondation d'un capital initial de 100 000 dollars des Etats-Unis. Le capital de la Fondation peut s'augmenter de tous les revenus de ses biens non répartis ou de dons et legs.

Pendant la première année suivant la création de la Fondation, le fondateur placera le capital afin de produire des dividendes ou des intérêts au profit de la Fondation. A l'issue de cette période, l'administrateur sera chargé du placement du capital et de tous biens non répartis.

Article 4
(Buts)

La Fondation est instituée dans les buts suivants:

- 1) décerner tous les deux ans un prix se composant d'une médaille de bronze et d'une somme d'argent qui sera déterminée par le Comité de la Fondation à une personne ayant éminemment servi la cause de la santé de l'enfant, le prix étant remis au lauréat ou, en son absence, à la personne le représentant, au cours d'une séance de l'Assemblée de la Santé; et
- 2) octroyer tous les quatre ans une bourse d'études pour des recherches en pédiatrie sociale, conformément à la décision prise par le Comité de la Fondation à ce sujet.

Article 5
(Proposition et élection de candidats
au Prix et à la bourse d'études)

Toute administration sanitaire nationale, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (FISE), le Comité exécutif de l'Association internationale de Pédiatrie et le Bureau du Centre international de l'Enfance (Paris) ainsi que tout lauréat antérieur peuvent proposer la candidature de toute personne jugée digne de recevoir le Prix. Les candidats à la bourse d'études seront proposés par l'Association internationale de Pédiatrie ou le Centre international de l'Enfance (Paris). Les candidatures seront adressées au Comité de la Fondation. Le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé désigne les lauréats du Prix et de la bourse d'études sur proposition du Comité de la Fondation.

Article 6
(Administration)

La Fondation est administrée par son administrateur, à savoir le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé. Celui-ci exécute les décisions du Comité de la Fondation, composé du Président et des Vice-Présidents du Conseil exécutif, d'un représentant de l'Association internationale de Pédiatrie nommé par son Comité exécutif et d'un représentant du Centre international de l'Enfance (Paris) nommé par son Bureau. La présence d'au moins trois membres du Comité est nécessaire pour prendre des décisions.

Article 7
(Administrateur)

L'administrateur est chargé:

1) de l'exécution des décisions prises par le Comité de la Fondation dans les limites des pouvoirs conférés à celui-ci par les présents Statuts; et

2) de l'application des présents Statuts et, en général, de l'activité de la Fondation dans le cadre des présents Statuts.

Article 8
(Révision des Statuts)

Sur proposition de l'un de ses membres, le Comité de la Fondation peut décider de réviser les présents Statuts. Toutefois, une telle décision ne peut être valablement prise qu'à la majorité absolue. Toute révision de cette nature sera transmise pour information à la première Assemblée mondiale de la Santé qui suivra.

Mai 1980 EB66/1980/REC/1, 3

**2. Attribution du Prix
de la Fondation pour la Santé de l'Enfant**

EB71 (8) Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport du Comité de la Fondation pour la Santé de l'Enfant, a attribué le Prix de la Fondation pour la Santé de l'Enfant pour 1983 au Professeur B. Hamza en reconnaissance des services éminents qu'il a rendus dans le secteur de la santé de l'enfant.

Janv. 1983 EB71/1983/REC/1, 18

8.1.6 PRIX SASAKAWA POUR LA SANTÉ

1. Institution et Statuts

EB73.R13 Le Conseil exécutif,

Ayant noté la proposition de M. Ryoichi Sasakawa, Président de la Fondation de l'Industrie de la Construction navale du Japon et Président de la Fondation commémorative Sasakawa pour la Santé, tendant à instituer, dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, un Prix Sasakawa pour la

Santé doté d'un capital de US \$1 million qui proviendra de la Fondation de l'Industrie de la Construction navale du Japon;

Ayant examiné les Statuts proposés pour le Prix Sasakawa pour la Santé;

1. EXPRIME sa gratitude à M. Sasakawa;

2. APPROUVE l'institution du Prix Sasakawa pour la Santé, conformément aux Statuts ci-annexés, tels qu'ils ont été modifiés au cours de ses discussions.

ANNEXE

STATUTS DU PRIX SASAKAWA POUR LA SANTÉ

Article 1

Création

Sous le titre de «Prix Sasakawa pour la Santé», il est fondé un Prix dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, qui sera régi par les dispositions ci-après.

Article 2

Le fondateur

Le Prix est fondé à l'initiative de M. Ryoichi Sasakawa, Président de la Fondation de l'Industrie de la Construction navale du Japon et Président de la Fondation commémorative Sasakawa pour la Santé, et avec des fonds fournis par lui.

Article 3

Le capital

Le fondateur dote le Prix, au Japon, d'un capital initial d'un million de dollars des Etats-Unis. Le capital du Prix pourra être augmenté des revenus à provenir de ses réserves non réparties ou de dons et legs. Le placement du capital et de toutes réserves non réparties incombera à la Fondation commémorative Sasakawa pour la Santé désignée à cet effet par le fondateur.

Article 4

Le Prix

Le Prix Sasakawa pour la Santé consistera en une statuette de bronze et en une somme en espèces de l'ordre de 100 000 dollars des Etats-Unis qui seront remises à une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs institutions, ou bien une ou plusieurs organisations non gouvernementales ayant réalisé des travaux novateurs remarquables en matière de développement sanitaire, tels que la promotion de programmes de santé ou des progrès significatifs en soins de santé primaires, et ce en vue d'encourager le développement ultérieur de ces travaux. Le Prix ne pourra pas être attribué à un membre du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé ou à un ancien membre de ce personnel, ni à un membre du Conseil exécutif en exercice. Le montant de la somme en espèces, à provenir du revenu et/ou des réserves non réparties, sera déterminé par le Comité du Prix. Le Prix sera remis au cours d'une séance de l'Assemblée mondiale de la Santé au(x) lauréat(s) ou bien à la personne ou aux personnes chargée(s) de le(s) représenter.

Article 5

Le Comité du Prix

Le Comité appelé «Comité du Prix Sasakawa pour la Santé» sera composé des membres suivants: Le Président et les Vice-Présidents du Conseil exécutif, et un représentant désigné par le fondateur.

La présence du Président du Conseil exécutif et d'au moins deux autres membres du Comité, y compris le représentant

désigné par le fondateur, sera nécessaire pour que le Comité puisse statuer valablement.

Article 6

Proposition et choix des candidats au Prix

Toute administration nationale de la santé ainsi que tout lauréat antérieur pourront proposer le nom d'un candidat au Prix. Les propositions seront adressées à l'administrateur qui les communiquera au Comité du Prix avec ses observations techniques. Le Comité statuera en séance privée, à la majorité des membres présents, sur la recommandation à faire au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé, dont la décision sera définitive.

Article 7

L'administrateur

Le Prix sera administré par son administrateur, à savoir le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, lequel fera fonction de secrétaire du Comité du Prix.

L'administrateur sera chargé:

- 1) de l'exécution des décisions prises par le Comité du Prix dans les limites des pouvoirs assignés à celui-ci par les présents Statuts; et
- 2) de l'application des présents Statuts et, en général, de l'administration du Prix Sasakawa pour la Santé conformément aux présents Statuts.

Article 8

Responsabilité

Des rapports sur les travaux réalisés par les lauréats du Prix seront, lorsqu'il y aura lieu, soumis annuellement à l'administrateur qui sera responsable devant l'Assemblée mondiale de la Santé des opérations effectuées en vertu des présents Statuts.

Article 9

Révision des Statuts

Sur motion de l'un de ses membres, le Comité du Prix pourra proposer la révision des présents Statuts. Toute motion de cet ordre, si elle est acceptée par la majorité des membres du Comité, sera soumise à l'approbation du Conseil exécutif. Toute modification devra être communiquée pour information à la session suivante de l'Assemblée mondiale de la Santé.

Janv. 1984 EB73/1984/REC/1, 11

*
* *

Au sujet des distinctions conférées à l'OMS, voir le Volume I, page 565.

8.2 DROIT MÉDICAL, DÉONTOLOGIE ET QUESTIONS HUMANITAIRES

Les résolutions antérieures figurent dans le Volume I, page 566.

1. Ethique médicale

EB55.R64 Le Conseil exécutif.

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'élaboration de principes d'éthique médicale qui figure dans le document intitulé « Coordination avec d'autres organisations du système des Nations Unies – Questions générales »,

1. NOTE que, dans sa résolution 3218 (XXIX), l'Assemblée générale des Nations Unies a invité l'OMS « à rédiger, en collaboration étroite, le cas échéant, avec d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, un projet de texte des principes d'éthique médicale qui pourraient s'appliquer à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à porter ce projet à l'attention du Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants... »;

2. PRIE le Directeur général, conformément à la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, de préparer le document envisagé à soumettre au Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui se tiendra à Toronto (Canada) en 1975; et

3. SUGGÈRE au Directeur général de consulter l'Association médicale mondiale et d'autres organisations non gouvernementales en relations officielles avec l'OMS, les organisations intergouvernementales appropriées, y compris l'UNESCO, et les États Membres pour faciliter la préparation du document en question.

Janv. 1975 223, 40

EB57.R47 Le Conseil exécutif.

Rappelant sa résolution EB55.R64 relative à l'élaboration de principes d'éthique médicale, dans laquelle, se référant à la

demande formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3218 (XXIX), il a prié le Directeur général «de préparer le document envisagé à soumettre au Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants»;

Notant le document préparé par le Directeur général, qui est intitulé «Aspects sanitaires des mauvais traitements inutilement infligés aux prisonniers et détenus» et qui a été soumis au Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trentième session ordinaire; et

Ayant examiné la nouvelle demande adressée à l'OMS par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui, dans sa résolution 3453 (XXX), l'a invitée «à continuer de prêter attention à l'étude et à l'élaboration de principes d'éthique médicale concernant la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants»,

1. PREND ACTE du rapport du Directeur général;
2. PREND ACTE de la récente déclaration adoptée à Tokyo, en octobre 1975, par la Vingt-Neuvième Assemblée médicale mondiale et intitulée «Directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement»; et
3. PRIE le Directeur général:
 - 1) de collaborer avec d'autres organisations du système des Nations Unies qui assument des responsabilités dans ce domaine, ainsi qu'avec l'Association médicale mondiale, le Conseil des Organisations internationales des Sciences médicales et d'autres organisations non gouvernementales intéressées, en vue d'élaborer des codes d'éthique médicale, y compris des dispositions ayant trait à la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et
 - 2) d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'adoption de la présente résolution, en se référant expressément à l'invitation adressée à l'Organisation mondiale de la Santé dans la résolution 3453 (XXX).

Janv. 1976 231, 34

WHA30.32 La Trentième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la coordination à l'intérieur du système des Nations Unies en ce qui concerne les questions générales;

Rappelant les invitations que l'Assemblée générale des Nations Unies a adressées à l'OMS dans ses résolutions 3218 (XXIX), 3453 (XXX) et 31/85 au sujet de l'élaboration d'un projet de code d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Rappelant en outre les résolutions EB55.R64 et EB57.R47 relatives à cette question;

Ayant présent à l'esprit le document préparé par le Directeur général, intitulé «Aspects sanitaires des mauvais traitements inutilement infligés aux prisonniers et détenus», qui a été présenté devant le Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi qu'à la trentième session de l'Assemblée générale des Nations Unies;

Considérant que les mesures prises par le Directeur général avec le Conseil des Organisations internationales des Sciences médicales (CIOMS) afin que soit entreprise, pour le compte de l'OMS, une étude sur la possibilité d'établir un code d'éthique médicale s'appliquant à la torture répondent d'une manière satisfaisante aux dispositions de la résolution EB57.R47,

PRIE le Directeur général:

- 1) de présenter l'étude actuellement entreprise par le CIOMS, ainsi que ses conclusions, à une session ultérieure du Conseil exécutif afin qu'il les examine avant leur transmission à l'Assemblée générale des Nations Unies;
- 2) de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente résolution en lui demandant de la porter à la connaissance de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-deuxième session.

Mai 1977 240, 16

EB61.R37 Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'élaboration de codes d'éthique médicale;

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a invité l'OMS à plusieurs reprises à préparer un projet de code d'éthique médicale relatif à la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Rappelant d'autre part les résolutions EB55.R64, EB57.R47 et WHA30.32 sur cette question;

Tenant compte des activités de l'Organisation des Nations Unies visant à établir des normes d'éthique,

PRIE le Directeur général:

- 1) de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'étude entreprise pour le compte de l'OMS par le Conseil des Organisations internationales des Sciences médicales (CIOMS) et intitulée «Rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», en le priant d'appeler sur cette étude l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-troisième session;
- 2) d'inviter le CIOMS et l'Association médicale mondiale à élaborer un projet de code d'éthique médicale relatif à la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- 3) de communiquer au Conseil exécutif à sa soixante-troisième session le projet de code que doivent élaborer le CIOMS et l'Association médicale mondiale afin qu'il l'examine avant la transmission de ce texte au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour soumission à l'Assemblée générale des Nations Unies;
- 4) d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la présente résolution, en le priant d'appeler sur elle l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-troisième session.

Janv. 1978 244, 26

EB63 (10) Le Conseil exécutif a souscrit aux principes énoncés dans le rapport du Directeur général sur l'élaboration de

codes d'éthique médicale¹ et il a prié le Directeur général de transmettre ce rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Janv. 1979 EB63/48, 42

¹ Document EB63/48, p. 152.

RAPPORTS DES COMITÉS D'EXPERTS

	Publié dans la <i>Série de Rapports techniques</i> , N°	Décision correspondante
Emploi des rayonnements ionisants et des radionucléides sur des êtres humains dans la recherche médicale, l'enseignement et les activités non médicales	611	EB61 (3) (1978)

2. Questions humanitaires

LE RÔLE DES MÉDECINS ET AUTRES PERSONNELS DE SANTÉ DANS LA PRÉSERVATION ET LA PROMOTION DE LA PAIX

WHA32.24 La Trente-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la résolution WHA30.43¹ dans laquelle il est proclamé que le principal objectif social des gouvernements et de l'OMS est de faire accéder d'ici l'an 2000 tous les habitants du monde à un niveau de santé qui leur permette de mener une vie socialement et économiquement productive;

Réaffirmant le passage de la Déclaration d'Alma-Ata où il est dit que l'humanité tout entière pourra accéder à un niveau acceptable de santé en l'an 2000 si l'on utilise de façon plus complète et plus efficace les ressources mondiales dont une part considérable est actuellement dépensée en armements et en conflits armés, et qu'une politique authentique d'indépendance, de paix, de détente et de désarmement pourrait et devrait permettre de dégager des ressources supplémentaires qui pourraient très utilement être consacrées à des fins pacifiques et en particulier à l'accélération du développement économique et social dont les soins de santé primaires sont un élément essentiel;

Notant les résolutions 33/72 A, 33/91 E, 33/71 H et 33/66 B et d'autres résolutions adoptées ces dernières années par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de maintenir et de renforcer la paix, de développer la détente, d'écarter la menace de guerre nucléaire, d'interdire la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive, d'empêcher les conflits engendrés par une agression militaire et de réaliser les objectifs d'un véritable désarmement;

Rappelant également la part que l'OMS a prise au renforcement de la paix et de la coopération entre les nations, notamment la résolution WHA15.51 sur le rôle du médecin dans le maintien et le développement de la paix, la résolution WHA20.54 sur les armes de destruction massive et les résolutions WHA22.58 et WHA23.53 sur l'interdiction de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques),

1. DEMANDE aux Etats Membres de redoubler d'efforts pour instaurer, maintenir et renforcer la paix dans le monde, consolider la détente internationale et réaliser le désarmement, en vue de créer ainsi les conditions d'un dégagement massif de ressources qui pourraient servir au développement de la santé publique dans le monde;

2. PRIE le Directeur général:

1) de préparer un rapport sur les mesures que l'OMS, en tant qu'institution spécialisée du système des Nations Unies, pourrait prendre dans l'intérêt du développement socio-économique international, et également en vue d'aider à la mise en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le renforcement de la paix, de la détente et du désarmement;

2) d'effectuer une étude, qui sera soumise à l'examen du Conseil exécutif, sur la question du renforcement de la coopération de l'OMS avec d'autres organisations du système des Nations Unies en vue de réaliser l'objectif de la santé pour tous d'ici l'an 2000.

Mai 1979 WHA32/1979/REC/1, 21

¹ Voir p. 1.

WHA34.38 La Trente-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné les rapports du Conseil exécutif et du Directeur général sur la stratégie mondiale en vue de l'instauration de la santé pour tous d'ici l'an 2000¹ et sur la contribution de la santé au développement socio-économique des pays, particulièrement des pays en développement, ainsi qu'à la préservation et à la promotion de la paix considérée comme le principal facteur favorisant la protection de la vie et de la santé des peuples;

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Constitution de l'OMS selon lesquelles l'accès des peuples au niveau de santé le plus élevé possible, sur la base de la coopération la plus étroite des individus et des Etats, est l'un des facteurs fondamentaux de la paix et de la sécurité, ainsi que la résolution 34/58 de l'Assemblée générale des Nations Unies dans laquelle il est dit que la paix et la sécurité sont, à leur tour, des conditions importantes pour préserver et améliorer la santé de tous les peuples et que la coopération entre les nations sur les problèmes essentiels de la santé peut être une contribution importante à la paix;

Rappelant le passage de la Déclaration d'Alma-Ata qui souligne que «l'humanité tout entière pourra accéder à un niveau acceptable de santé en l'an 2000 si l'on utilise de façon plus complète et plus efficace les ressources mondiales dont une part considérable est actuellement dépensée en armements et en conflits armés»;

Rappelant les résolutions WHA13.56, WHA13.67, WHA15.51, WHA17.45, WHA20.54, WHA22.58, WHA23.53, WHA32.24, WHA32.30, WHA33.24² et autres sur le rôle du médecin dans la préservation et la promotion de la paix, la protection de l'humanité contre les radiations nucléaires, la réduction des dépenses militaires et l'affectation des ressources ainsi dégagées au développement socio-économique ainsi qu'à la santé publique, en particulier dans les pays en développement;

Considérant l'aggravation actuelle de la situation internationale et le danger croissant d'un conflit thermonucléaire, dont le déclenchement, quelles qu'en puissent être la forme et l'ampleur, provoquera inévitablement une destruction irréversible de l'environnement et la mort de centaines de millions de personnes, et entraînera également de graves conséquences pour la vie et la santé de la population de tous les pays du monde sans exception ainsi que pour les générations à venir, sapant ainsi

les efforts que déploient les Etats et l'OMS pour instaurer la santé pour tous d'ici l'an 2000;

Notant en outre la préoccupation grandissante qu'inspire aux médecins et autres personnels de santé de nombreux pays la montée du risque d'une guerre thermonucléaire dans laquelle ils voient la pire des menaces pour la vie et la santé de toutes les populations et leur désir d'éviter la catastrophe thermonucléaire, qui traduit la conscience accrue qu'ils ont du devoir et de la responsabilité qui leur incombent sur les plans moral, professionnel et social de sauvegarder la vie, d'améliorer la santé humaine, et d'utiliser tous les moyens et toutes les ressources afin d'instaurer la santé pour tous;

1. RÉITÈRE de la façon la plus pressante l'appel qu'elle a lancé aux Etats Membres pour qu'ils multiplient leurs efforts en vue de consolider la paix dans le monde, de renforcer la détente et de réaliser le désarmement afin de créer ainsi les conditions permettant de dégager des ressources pour le développement de la santé publique dans le monde;

2. PRIE le Directeur général:

1) d'activer et d'intensifier l'étude de la contribution que l'OMS, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, pourrait et devrait apporter au développement économique et social et de faciliter l'application des résolutions des Nations Unies sur le renforcement de la paix, de la détente et du désarmement et la prévention de tout conflit thermonucléaire, en créant à cet effet un comité international composé d'experts éminents dans les domaines de la science médicale et de la santé publique;

2) de continuer à collaborer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations tant gouvernementales que non gouvernementales, dans la mesure voulue, à l'établissement d'un vaste comité international faisant autorité, composé de scientifiques et d'experts chargés de procéder à une étude exhaustive permettant d'élucider la menace de guerre thermonucléaire ainsi que ses conséquences potentiellement funestes pour la vie et la santé des peuples du monde.

Mai 1981 WHA34/1981/REC/1, 39

¹ Voir *Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 1981, réimpression 1984 (Série « Santé pour tous », N° 3).

² Voir la résolution WHA13.56 et les résolutions WHA13.67 et WHA17.45 dans le Vol. 1, pp. 168 et 507 respectivement; voir les résolutions WHA32.30 et WHA33.24 aux pp. 2 et 4 du présent volume.

WHA36.28 La Trente-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Tenant compte du principe énoncé dans la Constitution de l'OMS selon lequel la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité;

Rappelant la résolution WHA34.38 sur le rôle des médecins et autres personnels de santé dans la préservation et la promotion de la paix en tant que principal facteur favorisant l'instauration de la santé pour tous;

Ayant examiné le rapport relatif aux effets de la guerre nucléaire sur la santé et les services de santé,¹ établi par le Comité international d'experts en Sciences médicales et en Santé publique créé par le Directeur général en application de la résolution WHA34.38;

1. REMERCIE le Comité international de son rapport;

2. PREND NOTE avec une vive préoccupation des conclusions du Comité relatives aux effets de la guerre nucléaire sur la santé et les services de santé;

3. FAIT SIENNE la conclusion du Comité selon laquelle il est impossible de préparer des services de santé à faire face de façon systématique à une catastrophe résultant d'une guerre nucléaire, et selon laquelle les armes nucléaires constituent la

plus grave menace qui pèse dans l'immédiat sur la santé et le bien-être de l'humanité;

4. DEMANDE INSTAMMENT aux Etats Membres d'examiner avec soin les conclusions du rapport;

5. PRIE le Directeur général:

1) de publier le rapport avec toutes ses annexes scientifiques en le faisant précéder de la présente résolution;

2) de veiller à ce qu'une large publicité soit donnée à ce rapport;

3) de transmettre le rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son examen par les organes compétents de l'ONU et d'autres organisations;

6. RECOMMANDE que l'Organisation continue, en collaboration avec d'autres institutions des Nations Unies, à recueillir, analyser et publier régulièrement des comptes rendus d'activités et d'autres études relatives aux effets de la guerre nucléaire sur la santé et les services de santé, et d'en informer périodiquement l'Assemblée de la Santé.

Mai 1983 WHA36/1983/REC/1, 26

¹ Publié ultérieurement sous le titre *Effets de la guerre nucléaire sur la santé et les services de santé. Rapport du Comité international d'experts en Sciences médicales et Santé publique créé en application de la résolution WHA34.38*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 1984.

RESTES MATÉRIELS DES GUERRES

WHA34.39 La Trente-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant les principes énoncés dans le préambule de la Constitution de l'OMS selon lesquels « la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social », « la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité », et « les résultats atteints par chaque Etat dans l'amélioration et la protection de la santé sont précieux pour tous »;

Notant que des restes matériels des guerres mondiales, notamment des mines, subsistent encore dans certains pays;

Gravement préoccupée par les pertes en vies humaines et les mutilations et défigurations de civils qui en résultent, ainsi que par les autres conséquences dramatiques qui en découlent pour l'agriculture, les transports, le logement, l'exploitation des ressources pétrolières et minérales, la planification du développement et le développement lui-même;

Rappelant qu'une des fonctions de l'OMS est de favoriser la prévention des blessures accidentelles et, d'une manière générale, de prendre toute mesure nécessaire pour atteindre son but;

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a déclaré 1981 Année internationale des personnes handicapées, et que le rôle de l'OMS dans la prévention des incapacités résultant de telles blessures est d'importance primordiale;

Rappelant la résolution 34/58 de l'Assemblée générale des Nations Unies et les résolutions WHA32.24 et WHA33.24¹ relatives à la contribution de la santé au développement socio-économique et à la paix;

Soulignant qu'il est urgent non seulement de prévenir la guerre mais aussi d'atténuer les désastreux dommages qui en résultent pour la santé;

Rappelant la résolution 3435 (XXX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 9 décembre 1975, qui demande aux Etats Membres responsables d'assumer leurs obligations en enlevant ces restes matériels et en réparant les dommages causés par leur existence;

Considérant que la question sera examinée plus avant par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-sixième session;

1. PRIE les Etats d'enlever les restes matériels des guerres, spécialement les mines;
2. PRIE les Etats qui ont posé ces mines de coopérer à cette tâche dans la mesure du possible en apportant une aide appropriée et en communiquant des renseignements sur les types et l'emplacement exact des mines et autres explosifs, ainsi que sur d'autres questions pertinentes;

3. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Trente-Sixième Assemblée mondiale de la Santé sur l'aspect sanitaire de la situation et sur les progrès réalisés.

Mai 1981 WHA34/1981/REC/1, 40

¹ Voir p. 4.

8.3 COMMÉMORATIONS

Les résolutions antérieures figurent dans le Volume I, page 568.

VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'OMS

EB51.R42 Le Conseil exécutif.

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation mondiale de la Santé,

1. NOTE avec satisfaction les mesures prises et envisagées tant à l'échelon du Siège qu'à celui des Régions;
2. EXPRIME sa gratitude aux Etats Membres qui ont manifesté de l'intérêt pour la célébration de l'anniversaire dans leur propre pays; et
3. APPROUVE le programme de célébration de l'anniversaire à la Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la Santé, le mardi 8 mai 1973.

Janv. 1973 206, 29

WHA26.3 La Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la Santé.

Se félicitant de l'occasion que lui fournit la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation mondiale de la Santé de rappeler les progrès accomplis par la santé dans le monde au cours du premier quart de siècle d'existence de l'Organisation;

Consciente de la contribution qu'apporte l'Organisation à ces progrès en s'efforçant d'atteindre les objectifs que lui assigne sa Constitution;

Préoccupée du fait qu'en dépit des progrès réalisés il reste à l'Organisation maintes tâches d'une immense ampleur à accomplir pour amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible,

1. SOULIGNE qu'il incombe à tous les peuples d'œuvrer en faveur de la santé et que les grands problèmes sanitaires mondiaux ne sauraient être résolus sans une pleine et entière coopération internationale;
2. DEMANDE instamment aux Membres et Membres associés de s'efforcer d'assurer le meilleur état de santé possible, dont ils

ont reconnu qu'il constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, et de continuer d'apporter à l'Organisation mondiale de la Santé le soutien moral et l'aide matérielle dont ils l'ont fait bénéficier jusqu'à présent;

3. INVITE tous les pays à poursuivre ou à accroître, dans la limite des ressources dont ils disposent, les efforts concertés qu'ils déploient en vue d'améliorer la santé et les services de santé dans le monde entier;
4. CONSIDERE que dans un monde où l'interdépendance des pays ne cesse de se renforcer, le rôle de l'Organisation mondiale de la Santé est d'une importance décisive; et
5. EXPRIME sa gratitude à tous ceux qui ont contribué à la création et au développement de l'Organisation mondiale de la Santé, dont l'action est irremplaçable pour amener tous les peuples à œuvrer de concert à l'amélioration de la santé du monde.

Mai 1973 209, 2

SOIXANTE-QUINZIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ

WHA30.2 La Trentième Assemblée mondiale de la Santé.

Considérant que le 2 décembre 1977 marquera le soixante-quinzième anniversaire de la fondation de l'Organisation panaméricaine de la Santé, qui est l'organisation intergouvernementale de santé publique la plus ancienne du monde;

Considérant que l'Organisation panaméricaine de la Santé fait fonction d'organisation régionale de l'Organisation mondiale de la Santé pour les Amériques;

Eu égard à la résolution XXX de la XXIV^e réunion du Conseil directeur de l'Organisation panaméricaine de la Santé/vingt-huitième session du Comité régional OMS des Amériques;

DÉCIDE:

- 1) de féliciter tous les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation panaméricaine de la Santé à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de cette organisation;
- 2) de féliciter, à cette occasion, l'Organisation panaméricaine de la Santé pour tout ce qu'elle a accompli en tant qu'élément de l'Organisation mondiale de la Santé;

- 3) d'inviter instamment les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation panaméricaine de la Santé et de l'Organisation mondiale de la Santé à célébrer cet événement marquant dans la vie de l'Organisation panaméricaine de la Santé.

Mai 1977 240, 1

8.4 MESSAGES DE SYMPATHIE

WHA31.2 La Trente et Unième Assemblée mondiale de la Santé.

Vivement affectée à l'annonce de la mort tragique de M. Aldo Moro, grande personnalité italienne assassinée dans des circonstances particulièrement dramatiques et choquantes.

EXPRIME à sa famille et au peuple italien ses plus vives condoléances et sa sympathie émue.

Mai 1978 247, 1
